

Arrêté royal fixant le montant de la subvention aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air

A.R. 23-07-1976

M.B. 02-10-1976

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut

Vu le décret du 10 juillet 1975 fixant les conditions d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, notamment l'article 4;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, donné le 21 avril 1976;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 23 juin 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er},

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Le montant de la subvention allouée aux organisations de jeunesse et organisations d'adultes pour leurs formations de cadre en matière d'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, est fixé à 7,50 EUR (300 BEF) par heure de cours.

Article 2. - Le montant de 7,50 EURO (300 BEF) prévu à l'article 1^{er} est ramené à 3 EUR (110 BEF) dans le cas où lesdits cours de formation de cadres sont donnés par les moniteurs et aide-moniteurs brevetés par l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air dont la rémunération est prise en charge au budget de l'Administration susvisée.

Article 3. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril - Espagne, le 23 juillet 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

